



DU BAIL GENERAL

Des Gabelles, Droits de Sorties & d'Entrées,
 Domaine d'Occident & autres Droits y joints,
 Fait à M^e Pierre Domergue, le dix-huit Mars
 1687. A esté Extrait ce qui ensuit.

DOMAINE D'OCCIDENT

ET CANADAS.

ARTICLE CCCXLII.

Castors.



L sera mis en possession à l'entrée du present Bail, des Castors qui se trouveront en France dans les Magasins de la Ferme, & il recevra ceux qui arriveront pour le compte de Fauconnet, destineez pour y estre consommez, dont il ne pourra pretendre aucuns Droits, le tout en Remboursant à Fauconnet le prix qui sera réglé en nostre Conseil : Et il sera Permis à Fauconnet de déclarer par Entrepoust, & de faire Sortir pour les Pais Estrangers sans payer aucuns Droits, les Castors qu'il aura fait venir pour y estre transportez.

CCCXLIII.

Il jouïra à l'exclusion de tous autres, de la Faculté de transporter en France & dans les Pais Estrangers, les Castors du Pais de Canada & de la nouvelle France, & autres Pais de l'Amerique Septentrionale habitez par les Colines Françoises.

CCCXLIV.

TOUTESFOIS il sera au choix des Habitans de l'Acadie ou de Terreneuve, de porter leur Castors au Bureau de l'Adjudicataire à Quebec, ou d'en faire Commerce à droiture en France, pour y estre vendus de gré à gré à l'Adjudicataire : Si mieux ils n'aiment les y declarer par Entrepoust pour les trans-